

BIODIVERSITÉ	1	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
GREENWASHING	2	DÉCARBONATION	4
FINANCE VERTE	3	INFORMATION DU PUBLIC SUR L'ENVIRONNEMENT	4
ICPE	3		

BIODIVERSITÉ



Sites naturels de compensation

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de compensation écologique de certains projets industriels ou d'aménagement, le Gouvernement vient de publier au Journal Officiel du 23 novembre trois textes (2 décrets et un arrêté) assouplissant le dispositif d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (« SNCRR ») prévus à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement en application de la loi sur l'industrie verte.

L'objectif est d'augmenter le nombre de sites de compensation en ouvrant leur financement aux entreprises et collectivités territoriales. Les SNCRR suivent ainsi la logique de compensation par l'offre initiée par les sites naturels de compensation (SNC) - introduits par la loi Biodiversité de 2016 mais très peu mis en œuvre -, dont ils prennent le relais, et s'élargissent aux engagements volontaires des acteurs socio-économiques qui souhaitent s'engager dans les démarches de restauration des milieux naturels.

Le dispositif vise à répondre entre autres aux ambitions de renaturation des espaces et de compensation carbone (attribution de crédits carbone au titre du label bas carbone) et à s'articuler avec d'autres projets de restauration de la biodiversité dans les territoires, avec

notamment la perspective du zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Préalablement à leur mise en place, ces sites doivent faire l'objet d'une procédure d'agrément par l'État, sur la base d'un cahier des charges, qui garantit leur qualité et leur pertinence écologique.

Un premier décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 prévoit les principales modalités d'agrément par les préfets de régions des SNCRR.

Un second décret n°2024-1053 du même jour précise les conditions dans lesquelles est délivré l'agrément (pour une durée minimale de 30 ans) ainsi que le suivi des SNCRR et leur transfert qui est désormais possible. Il prévoit aussi la possibilité de vendre des unités de compensation, de restauration ou de renaturation (UCRR) sous forme de prestations de services à des maîtres d'ouvrage qui ont des obligations de compensation.

Enfin, l'arrêté du 21 novembre 2024 définit les conditions d'agrément d'un SNCRR ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément.

Création d'une foncière de biodiversité

La Banque des territoires et CDC Biodiversité ont créé le 19 novembre 2024 une foncière de biodiversité dont l'objet est de permettre aux entreprises (industriels, aménageurs publics et privés, promoteurs, etc.) de disposer de terrains spécifiquement dédiés à des mesures de restauration écologique afin de répondre à des obligations environnementales réglementaires ou dans le cadre de

démarches volontaires.

La foncière a pour objectif d'acquérir des terrains et de les mettre à la disposition d'aménageurs publics ou privés, d'industriels ou de développeurs de projets d'énergie renouvelable, soit dans le cadre d'opérations de compensation écologique, soit d'actions volontaires de restauration et de renaturation.

La foncière propose d'identifier les terrains appropriés aux besoins des acteurs économiques et les sécurise, puis de mettre ensuite en œuvre les travaux écologiques et les mesures de gestion et de suivi des terrains dans le temps conformément aux préconisations définies en concertation avec les autorités administratives. Il s'agit d'opérations de compensation à la demande, mais la filiale du groupe Caisse des dépôts n'exclut pas de faire agréer certains sites en tant que sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), pour proposer également une compensation par l'offre.

Espèces protégées

Le Conseil d'Etat a rendu le 6 novembre (req. n°471372) une nouvelle décision importante en matière d'espèces protégées : le contrôle du juge de cassation sur ce sujet

s'étend désormais à la qualification juridique des faits pour l'appréciation du risque « suffisamment caractérisé » (CE 2022, , d'atteinte à l'espèce protégée en question.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat a rendu un avis le 9 décembre 2022 (n° 463563) dans lequel il a établi que « Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées » ».

Ce nouvel arrêt du Conseil d'Etat confirme cette jurisprudence et ajoute que le contrôle du juge de cassation va jusqu'à contrôler l'appréciation du risque qui n'est plus réservé aux juges du fond.

GREENWASHING



L'ONG France Nature Environnement vient de saisir le procureur de la République de Nanterre d'une plainte à l'encontre de Coca-Cola Europacific Partners France, l'accusant de pratiques commerciales trompeuses lors des Jeux olympiques de Paris 2024.

Il est reproché à Coca-Cola, partenaire des JO, d'avoir accompagné l'événement avec le slogan « Zéro déchet d'emballage sur ces jeux », en vantant des pratiques écoresponsables comme l'emploi de gobelets réutilisables ou la vente de bouteilles en verre réutilisable, alors que dans le même temps, l'ONG relève cependant que plus de 6 millions de boissons auraient été servies à partir de bouteilles en plastique, diffusant ainsi une fausse

information aux consommateurs quant aux pratiques écoresponsables de l'entreprise.

Pour rappel, les pratiques commerciales trompeuses constituent un délit, le code de commerce sanctionnant les allégations de nature à induire en erreur le consommateur sur l'impact environnemental du produit d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. En outre, une directive européenne du 28 février 2024 qui entrera en vigueur le 27 septembre 2026 est venue mettre à jour la liste européenne existante des pratiques commerciales interdites et y ajouter plusieurs pratiques commerciales problématiques liées à l'écoblanchiment (greenwashing).



Obligations transition

Un arrêté du ministère de l'Économie du 19 novembre ouvre la voie à de nouvelles obligations de l'État à destination des PME et des ETI. Ces nouvelles « obligations transition » (OT) proviennent de la loi de finances pour l'année 2024 et d'un décret d'application signé en juillet dernier. L'objectif est de faire bénéficier les petites entreprises « d'une garantie de l'État pour des financements de long terme en faveur d'une croissance et d'une économie plus verte ».

Les PME et ETI pourront contracter des prêts d'OT pour financer des projets de décarbonation ou d'amélioration de leur performance environnementale ou bien, pour celles « dont l'activité principale contribue à la transition

de l'économie », pour renforcer leur budget. Pour ces dernières, l'arrêté fixe une liste exhaustive des activités concernées. Celles-ci sont avant tout d'ordre technologique : énergies renouvelables ou nucléaire, véhicules électriques et carburants alternatifs, économie circulaire, traitement de l'eau, etc.

Le montant maximal du volume de ces obligations est fixé à 5 milliards d'euros, à distribuer jusqu'à la fin de l'année 2029.

ICPE



Le ministère de la Transition écologique a mis en consultation jusqu'au 3 décembre deux arrêtés modifiant des dispositions relatives à la lutte contre les incendies dans certaines installations de gestion de déchets. Pour l'essentiel, les deux textes mettent en cohérence certaines dispositions adoptées fin 2023 et début 2024 pour prévenir le risque d'accident et faciliter l'intervention des services de secours.

Le premier projet d'arrêté vise les installations soumises à autorisation de cinq nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) : 2710, qui regroupe les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial ; 2712, pour les véhicules hors d'usage ; 2718, pour les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; 2790, pour le traitement de déchets dangereux ; et 2791, pour le traitement de déchets non dangereux.

Le second arrêté concerne d'abord les installations soumises à enregistrement et à déclaration de quatre des cinq rubriques précédentes (2710, 2712, 2718 et 2791). Il vise ensuite celles des rubriques 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute),

2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux). Enfin, sont concernées quatre rubriques regroupant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets : 2711, pour les DEEE ; 2713, pour les métaux ; 2714, pour les papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ; 2716, pour les déchets non dangereux non inertes.

Dans les grandes lignes, ces modifications concernent notamment la notion de « bâtiment » pour les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial, de « petits îlots » (afin de les exempter des dispositions de lutte contre l'incendie), ou encore de « zone susceptible de contenir des déchets ». La rédaction des dispositions concernant les distances à respecter entre les îlots en extérieur et les bâtiments sont aussi clarifiées. Les textes simplifient aussi la réalisation de l'état des stocks (en permettant d'autres méthodes que celle autorisée aujourd'hui) et donnent la possibilité aux préfets de déroger au délai de six mois de stockage des batteries pour certaines installations.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



En application de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et de son décret d'application du 6 juillet 2024 qui visent notamment à réduire les délais d'instruction des demandes d'autorisation environnementale, une instruction ministérielle du 28 octobre 2024 est venue préciser aux préfets comment mettre en œuvre les nouvelles mesures qui sont applicables aux dossiers déposés à compter du 22 octobre 2024.

La nouvelle procédure, dite de « consultation parallélisée », prévoit que se tiennent dans le même temps la phase d'examen du dossier par l'administration et la consultation du public. Cette dernière est applicable à tous les

projets soumis à autorisation environnementale, qu'ils soient ou non soumis à évaluation environnementale. Ainsi, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, les diverses consultations et la participation du public sont menées simultanément, dès lors que le dossier est déclaré complet et régulier. Cela devrait permettre de gagner du temps pour la délivrance de l'autorisation.

La participation du public, qui est également modifiée, est confiée à un commissaire enquêteur ou à une commission d'enquête. Elle est dorénavant majoritairement dématérialisée (à l'exception de 2 réunions publiques obligatoires organisées en présentiel) et le public peut participer pendant 3 mois, dès le début de la procédure alors qu'il n'était consulté auparavant que pendant 30 jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'Etat ou des collectivités.

DÉCARBONATION



Projet de nouveau règlement européen sur l'absorption du carbone

Les États membres viennent de donner leur feu vert au nouveau règlement établissant un cadre normatif pour l'absorption pérenne du carbone. Un accord avec le Parlement avait été trouvé en février 2024.

Ce texte constitue la première étape d'élaboration d'un cadre de certification volontaire à l'échelle de l'Union européenne. Trois grands domaines sont concernés : le stockage « agricole » du carbone, son absorption industrielle permanente et son utilisation dans les produits et matériaux. Ces activités devront satisfaire

à quatre critères généraux pour être certifiées : se traduire par un bénéfice net d'absorption quantifiée de carbone ; revêtir un caractère supplémentaire, c'est-à-dire qu'elles vont au-delà des exigences réglementaires ; viser à assurer un stockage à long terme et ne pas causer de préjudice important à l'environnement.

En outre, les activités éligibles à la certification devront faire l'objet d'une vérification indépendante par des organismes de certification tiers.

Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission mettra en place un registre électronique à l'échelle de l'Union européenne afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des « unités certifiées », qui seront délivrées pour tenir compte du bénéfice net d'absorption de carbone généré.

INFORMATIONS DU PUBLIC SUR L'ENVIRONNEMENT



Création de deux nouveaux portails

Deux nouveaux portails viennent enrichir l'accès du public

aux données de l'État en matière d'environnement. Depuis le 18 novembre, l'Office français de la biodiversité (OFB) a ouvert son portail d'observation des liens pressions-écosystèmes (ou Poolpe). Cette nouvelle plateforme regroupe l'ensemble des informations composant les référentiels techniques de l'OFB sur les « impacts potentiels de activités humaines sur les écosystèmes marins et les mesures environnementales envisageables afin d'éviter ou de réduire ces effets ». Elle se destine

donc avant tout aux pêcheurs ou aux porteurs de projet d'infrastructures maritimes soucieux de respecter la séquence ERC (pour éviter, réduire et compenser les atteintes à l'environnement).

La plateforme devrait ensuite être complétée par des référentiels techniques sur des sujets tels que les activités de dragage et gestion des sédiments ou la gestion du trait de côte.

De son côté, le 19 novembre, le ministère de la Transition écologique a lancé une nouvelle base de données compilant « l'ensemble des données environnementales, commune par commune, dont dispose l'État et ses opérateurs ». Celle-ci est présentée comme rassemblant près de 30 000 jeux de données issues de l'IGN, Météo-

France, l'Ademe, le Cerema, l'OFB ainsi que des services déconcentrés de l'État.

Ces deux nouvelles plateformes s'ajoutent ainsi au bouquet existant, comprenant notamment la carte interactive de l'IGN des zones potentielles d'implantation des énergies renouvelables, le portail France Foncier+ destiné à faciliter la réindustrialisation, la nouvelle base de données hydrologiques de Météo-France, la plateforme ClimaDiag croisant données agricoles et climatiques, les cartes interactives de Bruitparif et d'Airparif et la base de données Géorisques.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr